

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal du mercredi 24 mars 2021 à 9h 30, à la salle Bleue, avenue Brocardi
Convocation du Conseil municipal le jeudi 18 mars 2021

Membres présents : Christian JEANJEAN, maire ; Jean-Louis GOMEZ, 1^{er} adjoint ; Marie-Claude NOUGARET, Guy REVERBEL, Anne BONNAFOUS, Michel ROZELET, Sylvie MARTEL CANNAC, Jean-Marie GUIRAUD-CALADOU, adjoints ; Clotilde ROQUES DOMINGO, Chantal CHAPUIS, Dominique MASSOT, René LOPEZ, Gaspard INGRATO, Thierry MILOT, Jérôme JEANJEAN, Iris MAROUANI, Pamela BESSIERE, François MIGAYROU, Sandrine ARNAL, Henri SAVARD, Guillaume KLEIN, conseillers municipaux.

Membres ayant donné procuration : Emmanuelle ARNOLD-PHILIPPOT à Jean-Louis GOMEZ, Marine GATINEAU- DUPRE à Michel ROZELET, Michèle LARMIGNAT à Sylvie MARTEL CANNAC, Anthony BENEZETH à Guy REVERBEL, Marie BENEDETTI-BANIOL à Marie-Claude NOUGARET, Sébastien RIVES à Anne BONNAFOUS, Marion BENEZECH LEBLANC à Sandrine ARNAL, Stéphane VINCENT à François MIGAYROU.

Président de séance : Monsieur Christian JEANJEAN, Maire.

Secrétaire de séance : Jean-Louis GOMEZ, 1^{er} adjoint.

Nombre de membres en exercice : 29

Question n° 18/ ENVIRONNEMENT - APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

RAPPORTEUR : Anne BONNAFOUS

Monsieur le maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la commune de Palavas les Flots a engagé une procédure d'élaboration de son Règlement Local de Publicité (RLP) avec pour objectif de :

- Faire de la commune l'autorité de police compétente en matière de publicité extérieure.
- Améliorer l'attractivité touristique du territoire et le bien-être des habitants.
- Affirmer l'identité et l'image de la commune en général.
- Valoriser le patrimoine paysager (en particulier les perspectives sur la mer et les étangs).
- Valoriser le patrimoine architectural.
- Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale tout en maîtrisant la publicité extérieure (renforcement du qualitatif et de la lisibilité).
- Favoriser l'équité entre acteurs économiques
- Réduire la consommation d'énergie, dans un souci de développement durable.
- Prendre en compte les nouvelles formes d'affichage et les nouvelles technologies.
- Prendre en compte la destination des zones à aménager pour faire des prescriptions adaptées.

Monsieur le maire rappelle aux membres du Conseil municipal les temps forts de la procédure d'élaboration du RLP depuis la délibération n° 16/2018 du 21 février 2018 arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation liée à ladite procédure :

1. Transmission pour avis du projet de RLP aux personnes publiques associées ;
2. La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de l'Hérault s'est réunie le 27 septembre 2018. Elle a émis un avis favorable sous réserve de quelques ajustements du plan de zonage.
3. Le 29 mai 2019, Monsieur le maire prend un arrêté prescrivant l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 juin au 29 juillet 2019 inclus.
4. Le 22 août 2019, le commissaire enquêteur émet un avis favorable sur le RLP avec deux recommandations qui n'ont pas été prises en compte.

Lors de la consultation des personnes publiques associées (PPA), une a répondu et donné un avis favorable (Direction Départementale des Territoires et de la Mer). L'avis des autres PPA est réputé favorable.

Lors de l'enquête publique il y a eu 3 observations formulées émanant d'un seul contributeur : l'entreprise JC Decaux.

- *Aucune contribution sur le registre d'enquête publique ;*
- *Un courrier de la société JC Decaux en date du 12 juillet 2019 adressé par courriel. (Demande que le mobilier urbain soit soumis aux règles nationales).*

Les remarques émises et les réponses de la commune sont détaillées dans le rapport du commissaire enquêteur en date du 25 juin 2019 et annexé à la présente délibération.

Monsieur le maire indique qu'un comité de pilotage s'est réuni le 19 novembre 2019 pour faire le bilan de la concertation des personnes publiques associées et de l'enquête publique et acter les modifications apportées et valider le RLP prêt pour être approuvé.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu le Code de l'Environnement, et plus particulièrement son article L 581-14-1 stipulant que la procédure applicable à l'élaboration d'un RLP est conforme à celle prévue pour un PLU,

Vu le Code de l'Urbanisme, et en particulier les articles L 153-21 et 22 portant sur les conditions d'approbation du projet de PLU en Conseil Municipal,

Vu la délibération n°64/2016 du 20 avril 2016 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité et définissant ses objectifs et les modalités de la concertation ;

Vu, la délibération n°57/2017 du 16 mars 2017 actant le débat qui a eu lieu au sein du conseil municipal sur les objectifs et les orientations générales du projet de règlement local de publicité ;

Vu la délibération n° 16/2018 du 21 février 2018 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité et tirant le bilan de la concertation,

Vu le projet de Règlement Local de Publicité (rapport de présentation, règlement et ses annexes : plan de zonage, lexique, arrêtés définissant les limites d'agglomération de la commune),

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites de l'Hérault du 27 septembre 2018,

Vu l'arrêté municipal n° 40/2019 du 29 mai 2019 prescrivant l'enquête publique portant sur le Règlement Local de Publicité qui s'est déroulée du 17 juin au 29 juillet 2019 inclus.

Considérant les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 août 2019 délivrant un avis favorable,

Considérant les objectifs poursuivis par la commune de Palavas les Flots dans le cadre l'élaboration du Règlement Local de Publicité rappelés dans le rapport de présentation,

Considérant que les remarques issues de la concertation des personnes publiques associées, de l'avis des CDNPS, de l'enquête publique ainsi que du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur ont conduit aux modifications mineures du projet de Règlement Local de Publicité suivantes :

Rapport de présentation :

Pas de modifications.

Zonage :

Zonage A0 à l'échelle 5000^{ème} faisant apparaître les parcelles cadastrales.

Suppression des plages et des abords de l'Etang, des routes départementales n°986 et 62^{E2} côté étang de la ZR1 (zone agglomérée).

Partie réglementaire :

- Sous article 1.4.1 – Autorisation d'enseigne, le paragraphe suivant est ajouté : « L'autorisation d'enseigne pourra être refusée si, en application de l'article L.581-14 du Code de l'environnement, tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut

d'occupant, tout propriétaire ne veille pas à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.»

- Sous article 2.1.5 – Publicité sur mobilier urbain, dernier paragraphe, la mention « à l'exception des colonnes porte-affiches destinées à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles » est supprimée.
- Sous article 2.1.7 – Publicité lumineuse, le dernier paragraphe « Les dispositifs apposés sur domaine privé doivent être éteints entre 22 h et 6 h.» est supprimé.

Annexes :

Ajout de l'arrêté définissant les limites d'agglomération et la cartographie des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Considérant que les remarques faites dans le cadre de la commission des sites et de l'enquête publique ont fait l'objet de réponses respectant les objectifs du rapport de présentation et l'esprit du projet de RLP arrêté ;

Considérant que le Règlement Local de Publicité tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du Code de l'Urbanisme,

Après avoir délibéré ;

- Décide d'approuver le Règlement Local de Publicité tel qu'annexé à la présente délibération.
- Dit que conformément aux dispositions des articles R 153-23 à R 153-26 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise à la préfecture de l'Hérault, fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera intégrée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Hérault.
- Dit que conformément à l'article L 581-14-1 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité approuvé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme.
- Précise que conformément à l'article L 153-22 du Code de l'Urbanisme, le Règlement Local de Publicité approuvé sera tenu à la disposition du public en annexe du PLU, au service urbanisme de Palavas les Flots aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Précise que conformément à l'article R 581-79 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité approuvé sera mis à disposition sur le site internet de Palavas les Flots.
- Précise que le RLP approuvé sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de la délibération précitée, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
- Précise qu'à compter de l'entrée en vigueur du RLP approuvé par la présente délibération, les publicités et préenseignes conformes aux réglementations antérieures auront 2 ans pour se mettre en conformité avec les dispositions du RLP en vigueur, les enseignes 6 ans.

Après délibération du Conseil, adopté à la majorité des suffrages exprimés, procurations comprises (28 voix pour ; 1 abstention : Guillaume KLEIN)

La présente délibération sera affichée en mairie, publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à Palavas les Flots, le 25 mars 2021

Le Maire, Christian JEANJEAN

Affiché le :